

ART-1 : La charte a pour objet de préciser le fonctionnement des Vacances Sportives.

ART-2 : La mairie de Sainte Eulalie organise les vacances sportives pendant les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps.

ART-3 : Les vacances sportives sont réservées en priorité aux enfants nés entre 2002 et 2009 et résidant à Sainte Eulalie.

ART-4 : Le nombre de places est limité à 48 pour chaque période.

ART-5 : Les inscriptions enregistrées au-delà de la limite des 48 places retenues, seront prioritaires pour la période suivante, à condition d'en refaire la demande.

ART-6 : Les vacances sportives sont encadrées par des éducateurs sportifs diplômés.

ART-7 : Les enfants sont placés sous la responsabilité des éducateurs de 9h à 17h. Avant et après ces horaires, la responsabilité relève des parents ou des tuteurs légaux, à l'exception des sorties où les horaires peuvent varier.

ART-8 : Les enfants qui rentrent seuls chez eux doivent impérativement fournir une autorisation signée par le responsable légal.

ART-9 : Les enfants fréquentant le centre de loisirs avant et après les vacances sportives seront récupérés le matin entre 9h00 et 9h30. Le soir, ils seront ramenés après le départ de tous les autres enfants du complexe. Bien entendu, les horaires de prise en charge et de retour pourront être modifiés en fonction des activités.

ART-10 : Les téléphones, consoles et autres appareils technologiques sont interdits. Malgré tout, les enfants devant prévenir leurs parents de leur arrivée et départ du complexe sportif peuvent amener un téléphone, mais celui-ci sera consigné pour la journée.

ART-11 : A l'inscription, chaque enfant devra fournir un certificat médical. Il est valable 1 an. De plus, la fiche d'inscription devra être retournée pour chaque période. Enfin, les responsables légaux s'engagent à signaler toutes les modifications liées à la santé de l'enfant.

ART-12 : La présence de l'enfant est obligatoire du premier au dernier jour de l'accueil des vacances sportives (sauf motif valable et reconnu). Dans le cas contraire, il sera remplacé par un enfant inscrit sur la liste d'attente établie par ordre d'arrivée.

ART-13 : En cas d'absence non justifiée et valable, les familles ne pourront pas obtenir un remboursement ou un avoir pour les jours non effectués.

ART-14 : Tout au long du séjour, les éducateurs et la municipalité se réservent le droit d'exclure temporairement ou définitivement un enfant qui aurait un comportement perturbateur ou désinvolte. De plus, un enfant qui se mettrait en danger ou qui mettrait en danger un tiers pourra être également exclu. Un signalement sera effectué auprès des élus et un retour avant sanction sera réalisé auprès des familles.

ART-15 : La municipalité se réserve le droit de refuser toute inscription ne respectant pas les articles de cette charte.

ART-16 : En inscrivant son enfant aux Vacances Sportives, le parent ou le tuteur légal accepte et s'engage à respecter la présente charte.

Le parent ou le tuteur légal